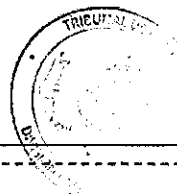




Réservé
au
Moniteur
belge



22097472



Greffe

N° d'entreprise : **0439 328 737**

Nom

(en entier) : **SOCIETE D'ELECTRONIQUE DU GROUPE RICHARD
FLAMEE**

(en abrégé) : **SEGRIF**

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **4420 SAINT-NICOLAS, rue Neuvice, 115**

**Objet de l'acte : Opération assimilée à fusion : Absorption de la société anonyme ETUDES
PROMOTION PARTICIPATION ENTREPRISES, en abrégé E.P.P.E. –
Modification de la dénomination - Adaptation des statuts au code des
sociétés et des associations - Administration**

Le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Devant le notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON – Notaires Associés », ayant son siège à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A,

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie, en séance extraordinaire, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « SOCIETE D'ELECTRONIQUE DU GROUPE RICHARD FLAMEE », en abrégé "SEGRIF", ayant son siège à 4420 Saint-Nicolas, Rue Neuvice, 115,

Numéro d'entreprise TVA BE0439.328.737, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège.

Société constituée par acte reçu par Maître Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas, en date du quinze décembre mille neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le onze janvier mille neuf cent nonante sous le numéro 900111-188 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas en date du vingt-quatre février deux mille dix publié aux annexes du Moniteur Belge en date du quinze mars deux mille dix sous le numéro 10037797.

Ci-après désignée la « Société »

Bureau

(On omet)

Composition de l'assemblée.

(On omet)

Les déclarations de l'actionnaire sont corroborées par la consultation du registre des actions.

Le président expose que la société compte mille (1.000) actions nominatives, sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Convocation : Ont de surcroît été convoqués les administrateurs.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

(On omet)

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - ABSORPTION DE "ETUDES PROMOTION PARTICIPATION ENTREPRISES", en abrégé « E.P.P.E. » (OPERATION ASSIMILEE A FUSION).

1. Projet de fusion.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale prend acte du projet de fusion/opération assimilée à la fusion, que tous les actionnaires reconnaissent avoir reçu en temps utile, et dispense le président d'en donner lecture.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, le conseil d'administration de E.P.P.E., société absorbée, ne l'a informé d'aucune modification importante intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la date de l'établissement de ce projet.

2. Absorption.

Compte tenu de la résolution concordante de la part de l'assemblée générale de la société "ETUDES PROMOTION PARTICIPATION ENTREPRISES", en abrégé « E.P.P.E. », (ci-après dénommée : l'absorbée), portant sur la participation à l'opération telle que visée au projet de fusion, ayant pour effet la dissolution sans liquidation de ladite société et le transfert universel par cette dernière de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la Société, sans émission de titre en représentation des actifs transférés à la Société, comme celle-ci est l'unique actionnaire de la Société à Absorber, et ce, sur la base de l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide à son tour de prendre part pour le compte de la Société à l'opération assimilée à la fusion par absorption de ladite société absorbée.

L'assemblée décide donc que le transfert patrimonial se réalisera bien sans transfert des capitaux propres de la société absorbée à la Société, les mille deux cent cinquante (1250 actions) émises par celle-là et détenues par la Société, absorbante et bénéficiaire de la fusion, ne pouvant donner droit à l'émission de nouveaux titres par la Société absorbante comme indiqué ci-avant et devant être annulées.

L'assemblée décide que l'opération prendra cours, du point de vue comptable, à dater du 01 janvier 2022 à 0 heure et, sur le plan juridique, à dater de la signature du dernier des procès-verbaux de fusion, pourvu qu'il comprenne les modifications des statuts de la Société imposées par la fusion.

3. Modifications des statuts imposées par la nature de l'opération.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale constate que la présente opération ne requiert pas d'adaptation des textes statutaires de la Société, les objets des deux sociétés, absorbée et absorbante, étant identiques.

4. Déclaration fiscale.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide au besoin de soumettre la présente opération à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, et 11 et 18,§3, du code de la T.V.A. et de l'article 211,§1, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux.

5. Conservation des livres et documents sociaux de la Société à Absorber.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide que les livres, archives et documents sociaux de ladite société seront conservés au siège et sous la garde de la Société.

6. Décharge des organes sociaux de la Société à Absorber.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide de donner provisoirement toute décharge aux administrateurs de la Société à Absorber pour l'exercice de leur mission dans la mesure de ce dont elle a connaissance. Elle décide que cette décharge sera mise au vote de la prochaine assemblée ordinaire de la Société et qu'à défaut, elle sera tenue pour pleine, entière et définitive (sous les réserves habituelles) par le vote d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

7. Publicités spécifiques.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale constate que la Société à Absorber ne possède aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun bien ou droit réel immobilier donnant lieu à mutation de ces droits ou biens au nom de la Société.

8. Pouvoirs à l'organe d'administration.

Dans le cadre de la présente opération, tous pouvoirs sont donnés à l'organe d'administration de la Société (absorbante), avec faculté de substitution :

1° aux fins d'exécuter les présentes, notamment en veillant à l'annulation des actions de la Société à Absorber et, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent procès-verbal et/ou celui, correspondant à la présente opération, de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Absorber avec le même ordre du jour ;

2° aux fins de procéder, avec le conseil d'administration de la Société à Absorber, à toute correction nécessaire ou utile des comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'intégration des comptes de l'exercice en cours et de la comptabilité de la Société à Absorber dans la Société au 01 janvier 2022;

3° aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation et/ou de transfert auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des entreprises, l'administration de la T.V.A, etc.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "E.P.P.E" tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération, assimilée à une fusion par absorption, par laquelle ladite société anonyme "E.P.P.E" transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son actionnaire unique, la société anonyme "SEGRIF", est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les actions de la société anonyme "E.P.P.E" figurant au bilan de société anonyme "SEGRIF".

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la Société, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12 :31 du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION,

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination, laquelle devient «EPPE SEGRIF » .

La modification des statuts aura lieu en même temps que l'adaptation de ceux-ci, dans les résolutions suivantes.

TROISIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA).

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « EPPE SEGRIF ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'étude, la réalisation, l'importation, l'achat, l'exportation, la vente, la représentation et le courtage de matériels et d'équipements mécaniques, électriques, électroniques et bureautiques, de matériels et logiciels informatiques destinés principalement aux entreprises industrielles et commerciales ainsi que toute prestation de service rentrant dans le cadre de ces activités.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, notamment en prenant des participations dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, avant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

De plus, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,-€).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième du capital social, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts et des conditions spécifiques à ces opérations.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, l'organe d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7: Appels de fonds - Libérations ultérieures des actions non entièrement libérées.

(on omet)

TITRE III: TITRE

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

(on omet)

Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Indivisibilité des actions

(on omet)

Article 11: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 13: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 14: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, dans les limites de leur mandat.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 18: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de juin à 15 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(on omet)

Article 19: Admission à l'assemblée générale

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux, destinataires de convocation, qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou autres titres, et, dans la mesure où l'organe d'administration le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 20: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 21: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 22: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26. Vote à distance - Assemblée générale électronique

1. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés

- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

2. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à

ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, l'organe d'administration fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 27: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale et décisions collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : actionnaires, mandataires, obligataires, commissaires, émetteurs et titulaires de certificats et administrateur.

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 39 : Règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Tels sont les statuts, que l'assemblée a approuvés, article par article.

3. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

4. Dispositions transitoires.

L'assemblée décide enfin de maintenir l'adresse du siège inchangée à 4420 Saint-Nicolas, Rue Neuvice, 115, le retrait des statuts n'étant décidé que pour la facilité d'éventuels transferts ultérieurs.

TROISIEME RESOLUTION –

DESIGNATION D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, siégeant en conseil d'administration, mentionnés ci-après :

- La société anonyme de droit français « COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX », en abrégé « CFD », ayant son siège à 75008 PARIS (France), boulevard de Courcelles, 29. Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B sous le numéro 542 100 086 00199.

Numéro d'Entreprise belge pour société étrangère 0758.436.565.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Vivien Paul Adrien CORNUT de la FONTAINE DE COINCY, numéro national bis (on omet), domicilié à 75007 PARIS (France), avenue de Berteuil, 74.

- Monsieur François Louis Xavier CORNUT de la FONTAINE DE COINCY, numéro national bis (on omet), domicilié à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT (France), boulevard d'Auteuil, 53.

- Monsieur Vivien Paul Adrien CORNUT de la FONTAINE DE COINCY, numéro national bis (on omet), domicilié à 75007 PARIS (France), avenue de Berteuil, 74.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, la société anonyme de droit français « COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX », en abrégé « CFD », ayant son siège à 75008



PARIS (France), boulevard de Courcelles, 29. Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B sous le numéro 542 100 086 00199. Numéro d'entreprise société étrangère 0758.436.565.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Vivien Paul Adrien CORNUT de la FONTAINE DE COINCY, numéro national bis (on omet), domicilié à 75007 PARIS (France), avenue de Berteuil, 74.

Son mandat expirera lors de l'assemblée générale de 2028 (max 6 ans).

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CLÔTURE.

(On omet)

DÉCLARATIONS FINALES

FRAIS :

(On omet)

ENREGISTREMENT :

1) la présente opération assimilée à une fusion a été complètement réalisée en application et dans le cadre des dispositions du Code des sociétés et des associations, spécialement les articles 12 :7 et 12 :50 à 12 :58 dudit Code ;

2) l'ensemble des biens, droits et dettes, transférés par l'effet de l'opération assimilée à une fusion constitue une universalité au sens du Code des droits d'enregistrement,

3) l'opération n'est rémunérée pour les actionnaires ni en titres (opération assimilée à fusion) ni sous forme de soulte.

DROIT D'ÉCRITURE :

(On omet)

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé et clôturé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

L'actionnaire unique a reconnu avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai lui accordé ayant suffi pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, l'actionnaire unique ici présent a signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition du procès-verbal et de ses annexes, coordination des statuts.

Extrait conforme,

Notaire Lionel DUBUISSON à Liège